



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-020 du

25 FEV. 2014

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0010 relative **au projet d'aménagement de l'îlot Caravelle à Evry (91)**, reçue complète le 27 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 18 février 2014 ;

Considérant que le projet consiste à aménager l'emprise foncière de 5 584 m² libérée par la démolition de l'îlot dit de « la Caravelle » ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet couvre une assiette supérieure à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et qu'il relève donc de la rubrique 33 ° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du projet de rénovation urbaine (PRU) du quartier des Pyramides qui a fait l'objet d'une étude d'impact, réalisée en novembre 2008 dans le cadre du dossier de demande de déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les terrains aménagés ont vocation à accueillir environ 193 logements représentant 13 000 m² de surface de plancher ;

Considérant que le site du projet se situe en milieu exclusivement urbain et que l'emprise foncière était précédemment occupée par 120 logements ;

Considérant que le site du projet n'est pas répertorié dans les inventaires nationaux BASOL (sites et sols pollués ou potentiellement pollués) et BASIAS (anciens sites industriels et activités de service susceptibles d'avoir laissé des installations ou des sols pollués) ;

1/2

Considérant que selon le plan de protection de l'atmosphère de l'Ile-de-France adopté le 25 mars 2013, la commune d'Evry est située en zone sensible pour la qualité de l'air et que la construction de logements à proximité d'une station de transport en commun (bus en site propre) est cohérente avec les objectifs de ce plan ;

Considérant que la commune d'Evry est concernée par un plan de prévention des risques d'inondation mais que l'emprise du projet n'est pas située dans le périmètre d'application dudit plan ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaires ou de protection relatif aux milieux naturels, à la biodiversité, au patrimoine paysager ou naturel et qu'il ne présente donc pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment le patrimoine et la biodiversité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet d'aménagement de l'îlot Caravelle à Evry (91), dans le département de l'Essonne.**

Article 2

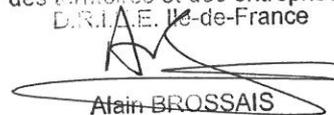
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).